

Canton de Chantilly

CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE de COYE-la-FORET (60580)

Tél.: 03.44.58.45.45 Fax: 03.44.58.70.18 Site Web: www.coyelaforet.com

REGLEMENT Attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Le Conseil d'Administration du CCAS de COYE-LA-FORÊT,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 12 et 13,

Vu le Code Civil.

Vu sa délibération du 16 avril 2013 relative à la création d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Vu sa délibération n° 12/2016 du 16 mars 2016 modifiant l'article 6-2 du règlement.

Vu sa délibération n° 27/2016 du 30 mai 2016 modifiant les articles 3 et 4 du règlement.

Vu sa délibération n°05/2018 du 19 janvier 2018 maintenant le règlement d'attribution de la subvention en l'état.

Vu sa délibération n°23/2019 du 21 novembre 2019 modifiant l'article 3 du règlement.

Afin d'inciter les Coyens qui souhaitent se déplacer en deux-roues électrique, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore ainsi qu'à limiter les flux automobiles, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de COYE la FORET a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un vélo à assistance électrique neuf.

Article 1 - Objet du règlement

Le règlement a pour objet de définir les droits et obligations du CCAS de COYE la FORET et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul vélo à assistance électrique neuf à usage personnel par foyer fiscal.

Le dispositif de subvention est mis en place pour une durée initiale d'un an, il pourra éventuellement être reconduit après évaluation et portera sur le subventionnement annuel maximum de 10 vélos à assistance électrique.

Article 2 - Typologie des modèles vendus

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 250 Watt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt , si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française NF R30-020).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

Le VAE devra disposer :

- d'un système d'éclairage couplé à la batterie ou d'une dynamo moyeu,
- d'une béquille,
- d'antivols adaptés

Les batteries au Ni-Cd sont proscrites.

Article 3 - Montant de l'aide

Le CCAS de COYE la FORET après examen du dossier et de son éligibilité, verse au bénéficiaire une subvention par foyer fiscal, pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf.

Le quotient familial ne doit pas dépasser 1500 €.

(Le QF étant calculé en divisant par 12 le Revenu Fiscal de Référence puis par le nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition)

La subvention est calculée en fonction du barème suivant, basé sur 3 tranches de calcul :

```
Tranche 1 => QF de 0 à 435€....subvention de 60%
Tranche 2 => QF de 436€ à 1000€....subvention de 40%
Tranche 3 => QF de 1001€ à 1500€....subvention de 30%
```

La participation sera limitée sur la base d'un prix maximum de 1200.00€ le vélo.

Tout vélo à assistance électrique ne disposant pas de son certificat d'homologation ne fera pas l'objet d'une subvention du CCAS de COYE la FORET. De même, en cas de non respect de l'une des clauses du règlement l'aide ne sera pas accordée.

Article 4 - Dossier de demande

Le demandeur ne peut être une personne morale. Il s'agit d'une personne majeure, domiciliée à COYE LA FORET depuis plus d'un an.

Pour que le dossier soit recevable, les pièces suivantes seront exigées :

- 1) Formulaire de demande daté et signé présenté par le demandeur
- 2) La copie de sa pièce d'identité
- **3**-a) une quittance de loyer ou une facture EDF/GDF, au même nom et adresse, à COYE-LA-FORÊT, que ceux figurant sur la facture du vélo à assistance électrique datée de moins de 3 mois et une de plus de 12 mois,
- 3-b) le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets pas d'échéancier) au même nom que celui figurant sur la facture du vélo à assistance électrique,
- 3-c) le dernier avis d'imposition complet où est indiqué le Revenu Fiscal de Référence.

Article 5 – Formalisation de la demande et dépôt du dossier de demande

Le dossier complet devra être déposé au Secrétariat du CCAS de COYE-LA-FORÊT. Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur et, de ce fait, ne sera pas traité.

Article 6 - Décision

Au vu du dossier de demande, la décision est notifiée au demandeur par le Président du CCAS de Coye-la-Forêt, après examen de celui-ci par la commission « aide à l'attribution d'un VAE ». Le demandeur devra alors :

- 1. Signer l'imprimé d'attestation sur l'honneur à ne pas revendre le vélo à assistance électrique, dans un délai de cinq ans sous peine de devoir rembourser au CCAS de Coye-la-Forêt l'aide perçue.
- 2. Fournir l'original de la facture du vélo à assistance électrique, à son nom propre, et qui pourra être antérieur de trois mois maximum à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.
- 3. Fournir une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique.
- 4. Souscrire une assurance contre le vol.
- 5. Joindre un Relevé d'identité bancaire.

Article 7 – Modalités de paiement

Le versement sera effectué en une fois sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire dont le RIB sera fourni au CCAS de COYE-LA-FORÊT.

Article 8 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».)

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2013 et s'applique conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Coye la Forêt du 16 avril 2013 modifié le 21 novembre 2019.